

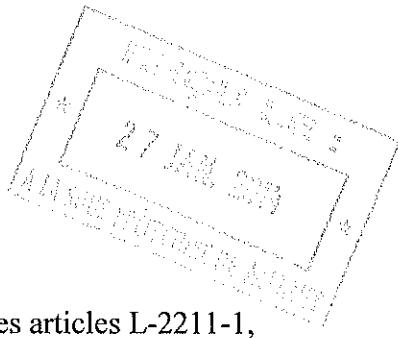
officiel le 27/1/14

COMMUNE DE PINS-JUSTARET

**ARRETE MUNICIPAL CONCERNANT LES OBJETS
TROUVES**

N°2014-01-02

LE MAIRE



VU le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L-2211-1, L-2212-1, L2212-2, L2212-5,

VU l'article 2279 du code civil,

Vu l'article R610.5 du code pénal

Considérant qu'il importe d'organiser le dépôt, la garde et la restitution des objets trouvés sur le territoire de la ville de Pins-Justaret

ARRETE

Article 1

Les objets trouvés sur la voie publique, sur un lieu ouvert au public ou dans les véhicules de transport en commun seront déposés au service des objets trouvés de la ville de Pins-Justaret, au sein de la police municipale située, place du château, Pins-Justaret, soit par l'inventeur, soit par le gestionnaire du lieu de découverte.

Article 2

Lors du dépôt de l'objet trouvé, l'inventeur n'est pas tenu de décliner son identité. Il lui sera néanmoins demandé de préciser le lieu, le jour et l'heure de la trouvaille.

Article 3

Chaque objet entrant est inscrit et numéroté sur un registre prévu à cet effet. Ce dernier peut être manuel ou informatique.

Article 4

Le délai de conservation et le mode de traitement des objets varient suivant leur valeur ou les caractéristiques reconnues à ceux-ci. Ils sont fixés pour chaque catégorie d'objet conformément au tableau joint en annexe.

Article 5

Si le propriétaire de l'objet se présente avant l'expiration du délai mentionné dans le tableau visé à l'article 3, son bien lui est restitué sur justification de ses droits et de son identité.

Article 6

Après l'expiration dudit délai réglementaire, et en cas de non réclamation du propriétaire, l'inventeur pourra prendre possession de l'objet. Il devra justifier de son identité.

Article 7

Les objets de valeur non réclamés sont remis à l'administration des Domaines pour être vendus aux enchères.

Les numéraires sont déposés au Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Pins-Justaret.

Article 8

Lorsque l'objet a été remis à l'inventeur ou à une autre administration, il appartient au propriétaire de faire valoir ses droits auprès de ces derniers s'il désire en recouvrer la possession. Le service des objets trouvés communiquera les informations utiles à cet égard.

Article 9

Les agents de la police municipale seront chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pins-Justaret le 16 janvier 2014

Le Maire,

Jean Baptiste CASSETTA



ANNEXE

DELAI DE CONSERVATION ET MODE DE TRAITEMENT DES OBJETS TROUVES

NATURE DES OBJETS	TEMPS DE CONSERVATION AU SEIN DU SERVICE	DESTINATION EN CAS DE NON RECUPERATION
-Objets précieux (bijoux) -Objets de valeur (appareils photos numériques, caméscopes, consoles de jeux, ordinateurs)	1 an et 1 jour	Domaine
Numéraires et titres	1 an et 1 jour	Centre Communal d'Action Sociale
Vêtements, sacs, valises, portefeuilles vides, bicyclettes, parapluies, tout objet inférieur à 50 euros	4 mois	Œuvres caritatives (Secours Populaire)
Clés	3 mois	Destruction(Déchetterie)
Téléphones portables	1 mois	Destruction
Chéquiers, Cartes bancaires	1 mois	Transmis à l'organisme émetteur
Documents administratifs (passeports, permis de conduire, carte grise, carte nationale d'identité)	15 jours	Envoi Préfecture
Denrées alimentaires, alcool, objets en très mauvais état	0	Destruction immédiate
Produits dangereux	0	Remise aux services spécialisés
Lunettes	3 mois	Dépôt dans un centre optique
Médicaments	0	Dépôt en pharmacie
Carte Vitale	0	Transmis au centre des cartes vitales perdues 72087 Le Mans Cedex 9
Papiers divers (trouvés avec ou sans contenant)	4 mois	Destruction

